

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay

NOR : ETLL1325348D

Publics concernés : région Ile-de-France, département de l'Essonne, département des Yvelines, communauté d'agglomération du plateau de Saclay, communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, communes de Bièvres, Buc, Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

Objet : délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les parcelles cadastrales classées, en totalité ou pour partie, dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. L'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a, en effet, prévu la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau, qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi. Le décret prévoit que la superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles. Le plan général et les huit plans joints en annexe au décret représentent le périmètre de la zone. Le texte prévoit que le décret et les cartes qui lui sont annexées sont, en plus d'être affichés pendant deux mois dans chacune des communes concernées en application de l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Références : le décret est pris en application de l'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, désormais codifié aux articles L. 141-5 à L. 141-8 du code de l'urbanisme. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les plans sont affichés pendant deux mois dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-5 à L. 141-8 et R. 141-7 à R. 141-14 ;

Vu l'avis du conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général des Yvelines en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Essonne en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Europ'Essonne en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Versailles-Grand-Parc en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saclay en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Buc en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 21 septembre 2011 ;

Vu les avis du conseil municipal d'Igny et du conseil municipal de Palaiseau en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toussus-le-Noble en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Jouy-en-Josas en date du 26 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Gif-sur-Yvette et du conseil municipal de Guyancourt en date du 27 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Bures-sur-Yvette et du conseil municipal d'Orsay en date du 28 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Champlan et du conseil municipal de Massy en date du 29 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Villiers-le-Bâcle en date du 30 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Bièvres en date du 3 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Châteaufort en date du 16 novembre 2011 ;
Vu les courriers en date du 1^{er} août 2011 desquels il résulte que le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière a été transmis aux communes de Chilly-Mazarin, Elancourt, La Verrière, Les Ulis, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Vauhallan, Versailles, Villebon-sur-Yvette et Villejust ;
Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 24 octobre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitation et de l'environnement (APACH) en date du 10 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Yvelines environnement en date du 22 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde de Cernay-la-Ville et ses environs, du comité départemental des Yvelines de la Fédération française de randonnée pédestre et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 25 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association Bures Orsay Nature (ABON), de l'Association de défense de l'environnement Vatonne Yvette (ADEVY), du Collectif OIN Saclay (COLOS), du Groupe de réflexion, d'action et d'animation de Lozère (GRAAL) - Vivre au Bout Galeux et à Palaiseau (VBGP) et de l'Association des amis du grand parc de Versailles (AGPV) en date du 26 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Vivre à Vauhallan en date du 27 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde des étangs de la Minière (ASEM), de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay (ASEOR), de l'association Gif Environnement, de l'association Ile-de-France Environnement (IDFE), de l'Union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et de l'association Vivre à Bures en date du 28 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'association Amis de la vallée de la Bièvre (AVB) et de l'association Sauvegarde et animation de Versailles et environs (SAVE) en date du 29 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association de défense de la vallée de la Mérintaise et de l'environnement (ADVME) ;
Vu le projet de délimitation du périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière arrêté par la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 7 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière ;
Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 juin 2012 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 13 décembre 2013 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2010, en totalité ou pour partie (pp) :

Commune de Bièvres

Section I : parcelles 22 à 24, 46, 49, 51, 58, 59, 64, 66.
Section J : parcelles 2, 3, 5, 9, 10 à 12, 13, 19 pp, 25 à 27, 31, 45, 48 à 50, 52, 55, 57, 62, 63, 64 pp, 65, 66, 72, 73, 76 à 78, 80, 81, 83 à 99.
Section K : parcelles 4 à 8, 11, 19, 20, 27, 36, 37, 39, 42, 45, 47, 49, 55 pp, 57.
Section M : parcelles 66, 69, 73, 170, 172, 174, 176, 177 pp.

Commune de Buc

Section AD : parcelles 135, 226 à 229, 277, 282, 283, 296.
Section AI : parcelle 92 pp.
Section B : parcelles 1, 17, 18, 32, 46, 47.
Section D : parcelles 1 à 3, 39, 45, 352.
Section ZA : parcelles 10 à 12, 231, 232.
Section ZB : parcelles 29, 31, 222, 223, 362, 363, 390, 402 à 405, 406, 408, 410, 411.
Section ZC : parcelles 1 à 3, 5, 6, 8, 19, 25, 26, 29, 30, 33, 36 à 38, 42, 45, 46, 49, 52, 57 à 69, 72 à 77, 79.

Commune de Bures-sur-Yvette

Section AA : parcelle 1.
Section BB : parcelle 1.

Commune de Châteaufort

Section AC : parcelles 1 à 3, 8, 13 à 16, 44 à 46, 98 à 100, 150.
Section AD : parcelles 6, 11 à 14, 19, 20, 38, 39.
Section B : parcelles 283, 425, 426, 814, 885, 886, 888, 894, 901, 903 à 907.
Section C : parcelles 1, 3, 11 pp, 23, 24, 29, 30, 32, 39, 40, 43, 45 à 48, 49, 50, 51, 70 à 72, 74, 76 à 78, 80, 82, 89, 94, 97 pp, 99, 101 pp.
Section ZA : parcelle 15 pp.
Section ZB : parcelles 20, 29, 34, 283 pp, 301.
Section ZC : parcelles 2, 3 pp, 4 à 7, 15, 16, 26 pp, 27 pp, 28 pp, 30 pp.
Section ZD : parcelles 5 à 8, 15, 31, 34 pp, 35, 37, 38.

Commune de Gif-sur-Yvette

Section CH : parcelles 1, 117 et 118.
Section CI : parcelle 114 pp.
Section CM : parcelle 2.
Section CO : parcelles 1 pp, 2 pp, 7 pp, 8, 9 pp, 12.
Section CP : parcelle 12 pp.
Section E : parcelles 219 à 221, 223 à 225, 226, 231, 232, 234 à 246, 563, 874, 1565.

Commune de Guyancourt

Section AW : parcelle 8.
Section B : parcelles 1 à 6, 103, 105 à 108, 110 à 113, 115 à 117, 129, 130, 133, 181, 183, 184, 186, 242 à 245, 247 à 251, 275, 276, 363, 371, 398, 399, 405, 408, 409, 412.
Section C : parcelles 176, 179, 180, 183, 220.
Section ZD : parcelles 10 à 12, 28, 43 pp, 84, 87 pp, 89, 91, 111 à 113, 173, 193 pp.
Section ZH : parcelles 6, 10, 13 à 15, 23 à 25, 32, 33, 37, 38, 40 pp.
Section ZI : parcelle 25.

Commune d'Igny

Section AK : parcelles 1 à 3, 5 à 17, 30, 34 à 38, 364, 365, 444, 528, 546.
Section AM : parcelles 6 à 28, 30 à 34, 50, 237, 240 à 250, 252 à 263, 271, 279 à 282, 286, 287, 289, 292 à 294, 296, 297, 299 à 305, 307 à 316, 321, 325, 327 à 329, 381, 385 à 389, 410, 416, 420, 442, 465, 557, 558, 624, 2010.

Commune de Jouy-en-Josas

Section AM : parcelles 42 à 45, 55 à 59, 66, 72 pp, 117, 119, 121, 124, 126, 128, 130 pp, 131, 171 pp.
Section F : parcelles 6, 12, 24 à 26, 33, 35, 44, 46 pp, 56, 57, 59, 71, 73, 77, 85 à 88, 90, 92.
Section G : parcelles 3, 5, 7 à 10, 15 à 19, 31 à 36, 48, 50, 62, 69, 76, 77, 81, 83, 86, 93 à 101, 103, 104, 113, 115, 120 à 125, 132, 135, 137, 143 à 151, 153, 154.
Section ZA : parcelles 1 à 6.

Commune des Loges-en-Josas

Section AA : parcelles 309, 338 à 346.

Section AB : parcelles 38, 41, 42, 61 à 63, 90 à 95.
Section AD : parcelles 13, 26.
Section AE : parcelles 8, 99, 100, 105, 106, 117 à 120.
Section ZA : parcelles 1, 2, 4, 18 pp, 23, 36, 37 pp, 38, 39, 54 à 56, 61, 66, 68.

Commune d'Orsay

Section AB : parcelles 45, 46, 52, 60, 75, 76, 78, 79, 81 à 90, 106 à 132, 134, 149, 150, 153 à 163, 172 à 179, 183, 262, 291 pp, 344, 361, 364, 367, 375, 468, 563, 564.
Section AC : parcelle 42 pp.
Section AE : parcelle 117.

Commune de Palaiseau

Section AY : parcelles 228 pp, 230, 231 pp, 232 pp, 233 pp, 234, 235 pp, 237 à 239, 245, 246, 271 pp, 289 pp, 290 pp, 291, 345, 347, 348.
Section AZ : parcelles 241 pp, 242 pp, 246 pp, 247 pp, 261 pp, 262 pp, 263 pp, 264 pp, 265 pp, 266 pp, 267 pp, 268 pp, 269 pp, 270 pp, 271 pp, 284 pp, 311 pp, 313 pp, 314 pp, 315 pp, 316 pp, 318 pp, 319 pp, 369 pp, 467, 468 pp, 469 pp, 470 pp, 479, 481 pp, 503 pp, 635 pp, 669 pp, 692 pp, 693 pp, 705 pp.
Section BK : parcelle 140.
Section H : parcelles 11 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19 pp, 22 pp, 23 à 26, 36, 39 pp, 77 pp, 80 pp, 81 pp, 82 pp, 85 pp, 86 pp, 87 pp.
Section I : parcelle 1 à 4, 10 pp, 11, 14, 17, 19 pp, 21 pp.
Section Z : parcelles 72, 93 pp, 94, 102, 104, 108, 109, 131 pp, 133 pp, 143, 145, 149, 152, 153 pp, 155, 156 pp.

Commune de Saclay

Section A : parcelles 1, 702, 710 pp, 726, 763, 830, 833, 834, 838 pp, 1053 pp, 1054 pp, 1057 à 1064, 1073, 1075, 1077 à 1079, 1080 pp.
Section B : parcelles 1, 2, 10 pp, 48 pp.
Section D : parcelles 36, 38 à 41, 62, 64, 82, 83, 93, 104, 105, 113 pp, 114, 115.
Section F : parcelles 17 à 21, 25, 26.
Section G : parcelles 3 à 10, 13 à 17, 19 à 21, 23, 30 à 32.
Section H : parcelles 2, 3, 7, 8, 10 à 12, 14 à 16, 18, 19, 23 à 29, 34 à 51, 54 à 58, 59 pp, 60 à 62, 67, 69, 70, 71, 74 à 76, 78, 79, 81.
Section ZS : parcelles 1 à 3, 11, 12, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 31, 33, 35, 36 pp.
Section ZT : parcelles 7, 8, 34 pp, 41, 42.
Section ZU : parcelles 3, 4, 11, 16, 30.
Section ZV : parcelles 2 à 5, 16 à 21, 27 pp, 31 pp, 39 à 43, 45 pp, 47 à 50, 54 pp, 57 pp, 58, 68, 74, 77.
Section ZX : parcelles 28, 30 pp, 31 pp, 39, 85 pp, 96 pp, 119 pp, 121, 125, 134, 135, 137 pp, 141 pp, 143 pp.
Section ZY : parcelles 7, 10, 11, 23 à 25, 27 à 29, 106, 108, 144, 163, 180.

Commune de Saint-Aubin

Section A : parcelles 1 à 3, 5 à 7, 13, 14, 24 à 27, 30 à 36, 69, 88, 90, 91, 95, 110, 117 pp, 137, 141 à 143, 157, 158, 382 pp, 383 à 387, 431, 435, 436, 441, 444, 445, 451, 485.
Section B : parcelles 1, 51.
Section C : parcelles 4, 6 à 16, 18, 40 à 44, 46 à 48, 53, 55, 56, 66 à 75, 78 à 84, 86 à 94, 100, 101, 103 à 106, 111 à 113, 116 à 119, 263 à 270.

Commune de Toussus-le-Noble

Section A : parcelles 26, 75 à 77, 80.
Section AB : parcelles 5, 7 à 10.
Section AC : parcelles 1, 20 à 22.
Section AD : parcelles 8 à 10, 12 à 16.
Section AE : parcelles 19 pp, 20.
Section AH : parcelles 1 à 4, 7 à 12, 15, 18 à 24.
Section B : parcelles 1 à 4, 6, 21.
Section ZA : parcelles 2, 3.

Section ZC : parcelles 5, 6, 9 à 11, 42, 49, 50, 57.

Commune de Vauhallan

Section AB : parcelles 20, 55 à 65, 67 à 73.

Section AC : parcelles 6 à 31, 39 à 52, 55 à 59, 61, 62, 66, 67, 71 à 73, 78 à 94, 98 pp, 99 à 111, 115 à 118, 121 pp, 123 à 129, 150, 364.

Section AD : parcelles 1 à 23, 69, 70, 82 pp, 285.

Section AE : parcelles 152 à 157, 165.

Section AH : parcelles 9, 13, 17, 18, 21, 22, 33 à 39, 43, 45, 49, 51, 52, 54 pp, 83, 84, 89, 94 pp.

Section AI : parcelles 1 à 3, 14, 72, 93 pp, 94 à 100, 102 à 104, 105 pp, 106 à 108, 111, 112, 116, 130.

Section Y : parcelles 14 pp, 15 pp, 16, 17, 19, 20, 37 à 39, 41 à 48, 50, 51, 55, 56, 60 pp, 62 pp, 64 pp, 66 pp, 68 pp, 70 pp, 72 pp, 74 pp, 76 pp, 78 pp, 80 pp, 82 pp, 85 pp, 88 pp, 90 pp, 92 pp, 94 pp, 96 pp, 98 pp, 100 pp, 102 pp, 104 pp, 106 pp, 108 pp, 110 pp, 112 pp, 114 pp, 116 pp, 118 pp, 120, 122, 131, 132.

Section Z : parcelles 6, 8, 32, 34, 36 à 39, 57 à 59, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 188, 190, 194, 196, 198, 200, 202, 208 à 210, 213, 215 à 217.

Commune de Villiers-le-Bâcle

Section A : parcelles 1 à 7, 30, 31, 33, 35 pp, 39 pp, 41 pp, 43 pp.

Section B : parcelles 4 à 6, 9, 12, 15, 24, 26, 30, 43, 44, 48, 54, 70, 71, 87 pp, 90 pp, 100, 123, 124 pp, 125 pp, 127 pp, 128, 129 pp, 131 pp, 133 pp, 135 pp, 137 pp.

Section C : parcelles 11 à 17, 19 à 21, 27, 29, 31 à 33, 42 à 44, 50, 53, 54 à 56, 65, 108, 112, 113.

Section D : parcelles 4 à 17, 20 à 25.

Section E : parcelles 9, 10, 14, 28, 71 à 77, 109, 113 à 115, 118, 120 à 123, 158, 174, 176, 209 pp, 211 pp, 212, 223, 224, 575, 644, 645, 740 pp, 792.

Section ZA : parcelles 1, 4, 5, 12 pp, 14 pp.

Sont également classés dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière les cours d'eau, rus, rigoles et fossés non cadastrés situés dans le périmètre de la zone, tels que figurant sur les plans annexés au présent décret.

La superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles.

Le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay est représenté par le plan général au 1/12500 et délimité par les huit plans au 1/5 000, joints en annexe, avec leur carte d'assemblage, au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret et les cartes qui lui sont annexées sont, outre la publicité prévue par l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Établissement public de Paris-Saclay.

Art. 3. – La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
CÉCILE DUFLLOT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL